

C H A P I T R E XIIA. L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN POLOGNE, UN AN APRES L'INSTAURATION DE L'ETAT DE GUERRE.1. L'enseignement supérieur durant la période août 1980 - décembre 1981.

En septembre 1980, dans tous les établissements les plus importants d'Enseignement supérieur se sont créés des comités fondateurs des nouveaux syndicats indépendants. Au mois d'octobre est né le NSZ - Union Indépendante des Etudiants. Ces organisations ont animé toute la vie des facultés pendant 15 mois. En plus de la participation aux actions menées à l'échelle nationale ou régionale par le syndicat Solidarité, leur activité principale concernait le changement dans le fonctionnement des établissements d'Enseignement supérieur. En voici les trois points majeurs :

- la préparation du projet de nouvelle loi sur l'Enseignement supérieur, et un vaste débat consultatif mené à ce sujet. Le projet de loi présenté au ministère par la commission présidée par le Professeur Resich était considéré dans le milieu universitaire comme une loi en vigueur. C'est elle qui réglait toute la vie universitaire et toute atteinte à cette loi provoquait des protestations du milieu (par exemple, la procédure de désignation du Recteur de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Radom a déclenché des grèves dans presque toutes les facultés du pays).
- la signature, par le ministre de l'Enseignement supérieur et technique, des accords de Lodz avec les étudiants grévistes.

Les principaux points de ces accords étaient : la modification

du taux de représentation des étudiants dans les instances collégiales, l'extension de la liberté, pour les écoles, d'établir leurs propres programmes, la suppression de l'enseignement obligatoire du russe dans les facultés et le changement des procédés d'enseignement des matières politico-sociales.

- la création et le fonctionnement de la "Conférence des Recteurs" qui devenait une sorte de gouvernement de l'Enseignement supérieur.

La Conférence des Recteurs représentait les établissements auprès du ministre et du gouvernement, elle avait des fonctions d'arbitrage, elle prenait des décisions concernant les affaires internes des établissements (le meilleur exemple en est la décision d'admettre aux études polytechniques tous les étudiants qui le souhaitaient parmi ceux de l'Ecole Supérieure d'Officiers du Service Radar, laquelle avait été fermée). La Conférence des Recteurs a été dissoute peu avant la proclamation de l'état de guerre.

Au moment de l'instauration de l'état de guerre, les autorités de presque tous les établissements d'Enseignement supérieur, avaient été élues de façon démocratique, aussi bien lorsqu'elles étaient exercées individuellement (recteurs, doyens, directeurs) que collégialement (assemblées, conseils de faculté). Le pourcentage de participation des étudiants dans les corps collégiaux était conforme aux accords de Lodz. Dans la majorité des établissements, une réforme des statuts et des programmes d'enseignement avait été mise à l'étude.

L'instauration de l'état de guerre, alors que le milieu universitaire venait d'élaborer de nouvelles formes d'autonomie,

d'autogestion, de démocratie, a entraîné des conséquences multiples dans tous les domaines de la vie des facultés.

L'attitude du pouvoir face au problème de l'Enseignement supérieur durant l'état de guerre peut être illustrée par les déclarations faites lors du VIIème Plénum du Comité Central du POUP (24-25 février 82), consacré à la Science. En voici plusieurs :

"Que sont nos intellectuels ? L'expérience des derniers mois indique que nombre d'entre eux se sont vendus à l'opposition politique. Il y a de nombreux exemples de ce fait, à commencer par le Congrès de la Culture Polonaise, surnommé par les ouvriers "sabbat de sorcières", ou encore la Conférence des Recteurs" (J. Trzesniewski).

"Toute attitude équivoque, toute loyauté de façade - comportement qui existe encore dans les écoles à l'égard du pouvoir populaire - voilà un tort impardonnable causé à la nation. Aussi est-il juste, et même franchement indispensable, de soumettre à une vérification les cadres enseignants (...) Une question vient pourtant à l'esprit : les enseignants, une fois de retour dans leur milieu - où les militants de Solidarité sont encore actifs - vont-ils réaliser les tâches fixées par l'école socialiste ?" (Z. Gebaska).

"La science, en tant que telle, n'est pas l'objet de la critique sociale - mais celle-ci s'exerce contre ceux des serveurs de la science qui ont oublié quelles sont leurs obligations dans l'Etat socialiste polonais" (T. Walichnowski).

"A l'école et à l'université, le droit à la liberté intellectuelle ne peut pas être un droit à l'endoctrinement dirigé contre

l'Etat. Les cadres universitaires dans un Etat socialiste ne peuvent pas se muer en une filiale des instituts d'anti-communisme occidentaux" (E. Lukasik).

Réglementation de la vie universitaire durant l'état de guerre.

Le décret sur l'état de guerre du 13 décembre 1981 a touché directement les établissements d'Enseignement supérieur, notamment par :

- la suspension des activités des organisations et associations ;
- l'interdiction des réunions et rassemblements ;
- les nombreuses arrestations d'universitaires et d'étudiants.

Les ordonnances complémentaires du Conseil des Ministres ont suspendu les cours dans toutes les écoles du pays (aussi bien les cours normaux que les cours du soir et les cours par correspondance). Les cours reprirent graduellement, en commençant par les cours par correspondance et les cours du soir, pour arriver aux cours diurnes normaux des diverses facultés. La dernière université à reprendre ses cours diurnes fut celle de Varsovie, le 8 février 1982.

Le 16 décembre 1981, le ministère de l'Enseignement supérieur et technique a envoyé aux recteurs des instructions détaillées pour :

- réserver l'accès des établissements exclusivement aux employés porteurs d'une carte de service valable, les autres personnes, dont les étudiants, devant obtenir l'agrément des autorités administratives compétentes ;
- établir une permanence des employés universitaires afin de surveiller l'entrée de divers bâtiments - leur rôle consistait à tenir le registre de toutes les personnes y pénétrant, à

relever l'identité de celui qui entrait dans un bâtiment, de la personne qu'il allait voir, et les heures d'entrée et de sortie ;

- limiter les heures d'ouverture de l'établissement de 8 à 16 heures ;
- fermer et plomber les locaux des organisations et associations suspendues, de même que tout matériel de duplication et de sonorisation.

Les universités fonctionnèrent conformément à ces dispositions jusqu'à la reprise des cours. Au moment de la réouverture, leur fonctionnement fut régi par les "Instructions sur le fonctionnement des écoles supérieures durant la période d'application de l'état de guerre" du 9 janvier 1982. En voici l'essentiel :

- le fonctionnement des universités était de nouveau régi par la loi du 5 novembre 1958 ;
- la direction des établissements était exercée par une seule personne ;
- les Assemblées et Conseils de Faculté avaient un rôle consultatif ;
- aux réunions des corps collégiaux ne prenaient part ni les représentants des organisations suspendues, ni ceux des étudiants ;
- toutes les publications didactiques et scientifiques de l'école devaient être soumises à la censure avant diffusion ;
- l'organisation du programme d'enseignement dépendait entièrement du ministre de l'Enseignement supérieur et technique (début des cours de chaque semestre, forme d'enseignement des matières politiques et sociales, etc.) ;
- le rôle du comité d'autogestion et des organisations estudiantines était repris par des autorités nommées par le recteur et les doyens ;

- un "Règlement provisoire des études" et un "Règlement provisoire des résidences universitaires" étaient promulgués ;
- les universitaires étaient astreints à une discipline renforcée, le recteur pouvant leur assigner des tâches extérieures à leurs obligations, ou encore les faire travailler les jours de congé légal ;
- par suite de la suspension des syndicats, toutes les décisions touchant le personnel étaient prises par une seule personne et sans consultation ;
- les installations de reproduction et d'imprimerie fonctionnaient sur autorisation du ministre et sous contrôle du recteur ;
- les employés ne pouvaient se trouver dans l'enceinte de l'établissement que durant les cours et les heures d'ouverture de la bibliothèque.

Les dispositions du "Règlement provisoire des études diurnes dépendant du ministère de l'Enseignement supérieur et technique" du 8 janvier 1982 ont introduit les modifications suivantes par rapport au cours normal des études :

- la présence devenait rigoureusement obligatoire à tous les cours et travaux prévus par l'emploi du temps, une absence non justifiée étant passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation ;
- une infraction aux décrets de l'état de guerre entraînait la radiation par le recteur, sans aucune procédure disciplinaire préalable ;
- le nombre d'examens de repêchage était réduit à un, plus un examen devant jury ;
- pour les questions non prévues par le règlement, la décision appartenait au recteur.

Malgré la reprise des études, les prescriptions concernant la surveillance des entrées des bâtiments étaient maintenues (les

heures d'ouverture furent prolongées, de 8 à 20 heures).

Par décret du ministre de l'Enseignement supérieur et technique, l'Union Indépendante des Etudiants, NZS, a été mise hors la loi. Dans le même temps, l'Union Socialiste des Etudiants Polonais, SZSP, était rappelée à l'existence, devenant de ce fait l'unique représentant légal des étudiants.

Un décret ministériel, en date du 31 mars 1982, édictait de nouveaux "Principes et règlement du séjour d'étrangers en R.P.P. à titre scientifique et technique, dans les conditions de l'état de guerre" - dont voici les points principaux :

- limitation du nombre des séjours d'étrangers ;
- le critère fondamental, cité en premier lieu par le décret, était "la conformité du but du séjour avec les principes de la politique d'Etat et les intérêts de la R.P.P." ;
- tous les séjours d'hôtes étrangers devaient être soumis à l'approbation du ministère, et les demandes déposées au moins deux mois à l'avance ;
- les citoyens de pays avec lesquels la R.P.P. n'entretient pas de relations diplomatiques n'étaient autorisés à venir que pour des manifestations de caractère international ;
- ces prescriptions ne concernaient pas les citoyens des pays socialistes.

Le 4 mai 1982, la Diète a adopté la loi sur l'Enseignement supérieur. Ce texte correspond, dans ses grandes lignes, au projet élaboré par la société. Certains changements significatifs sont cependant intervenus. Voici les restrictions les plus importantes :

- le Conseil Général de l'Enseignement Supérieur devient un organe consultatif auprès du ministre - et non pas, comme dans

- le projet - un organe de décision et de contrôle du pouvoir exécutif (à savoir ^{sur} le ministre) ;
- droit de veto (illimité) du ministre à l'égard du recteur élu ;
 - droit pour le ministre ou le recteur, selon l'échelon hiérarchique concerné, de révoquer les autorités individuelles élues ;
 - confirmation du droit d'entrée des forces de sécurité dans l'enceinte universitaire sans accord préalable du recteur ;
 - possibilité pour le ministre d'apporter des modifications au statut des établissements universitaires sans accord de leurs Conseils.

Début juin, sont parvenues aux universités des instructions concernant une vérification des cadres enseignants et scientifiques. Il s'agissait d'une vérification hors-mérite (une appréciation des mérites des cadres a lieu chaque année dans les établissements universitaires et elle ne concerne pas les collaborateurs scientifiques indépendants). L'attitude politique constituait le critère de base, ce qui était souligné dans le questionnaire et dans les instructions sur la procédure de vérification.

La vérification eut des effets divers selon les établissements. D'une manière générale, elle affecta moins les établissements les plus renommés. Face à l'opposition résolue du milieu universitaire, il y eut même une question posée à la Diète - après quoi le ministre de l'Enseignement supérieur atténua quelque peu ses instructions (Tygodnik Mazowsze n° 21). Néanmoins, à l'Ecole Polytechnique de Varsovie, par exemple, 38 personnes ont été désignées pour être licenciées et 502 ont été mutées ou laissées à leur poste conditionnellement (Tygodnik Mazowsze n° 21 du 14 juillet 1982).

A l'université de Silésie, la commission de vérification se fondant sur les listes dressées par les Conseils de Section de Faculté et les instructions du SB a rédigé des lettres de licenciement touchant environ 50 universitaires : tous les internés, les militants de Solidarité et ceux qui avaient démissionné du parti. De plus, le recteur, S. Klimaszewski, a pris des décisions individuelles concernant d'autres exclusions. Au total, 100 personnes environ se sont retrouvées sur les listes de licenciement, soit 10% à peu près des enseignants, assistants et chercheurs ("W Okopach" (Dans les tranchées) 2 juillet 82).

A l'Ecole Polytechnique de Silésie, 200 collaborateurs environ ont été renvoyés, et l'Institut de Physique Théorique a été liquidé. D'autres instituts mal-pensants ont été privés de leur autonomie. Toutes les exclusions avaient un caractère politique. Les personnes renvoyées étaient interdites d'enseignement pour l'ensemble du pays. La vérification était dirigée par le Pr. M. Starczewski, nommé recteur en 1983 ("Szeptem" du 12 juillet 82).

Il faut ajouter que l'ampleur de la vérification était en rapport avec les actions de protestation qui avaient eu lieu dans les divers établissements universitaires - il s'agissait, à cet égard, d'une forme de répression directe. Dans leur majorité, les commissions rectorales se montrèrent capables de défendre leurs collaborateurs. Ce fut le cas, par exemple, de l'Université de Varsovie et de celle de Bialystok qui dépend de la capitale.

Les plus hautes assemblées universitaires ont adopté des résolutions critiquant les vérifications.

Il faut ajouter que la purge des enseignants mal-pensants ne procédait pas de la seule initiative des autorités universitaires. Elle était activée par les cellules du parti et les cellules

militaires qui fonctionnaient dans les établissements d'enseignement supérieur. Un document, daté du 12 mai 82, intitulé "Actions à longue portée" et présenté dans les réunions des cellules du parti, prévoit notamment "le passage en revue de tous les collaborateurs des écoles supérieures et l'examen de leurs cadres directeurs" par "des commissions compétentes selon l'ordre hiérarchique visé". Ceci avec la participation du WKO et du ministère de l'Enseignement supérieur et technique.

Cette phase, d'après le texte, devait se terminer le 25 juin 82. Etaient prévus ensuite l'appréciation des cadres enseignants "menée sous la direction des organisations du parti" (avant le 15 août 82) ainsi que d'autres changements des cadres directeurs des écoles - afin d'assurer un pourvoi des postes "garantissant la pleine réalisation de la politique des autorités" (avant le 15 août 82). Ce texte est paru après l'adoption par la Diète de la loi sur l'Enseignement supérieur du 4 juin 82 assurant aux établissements d'enseignement supérieur des droits d'autonomie élémentaires.

Dans certains établissements, les vérifications se sont prolongées.

Comme le rapporte Si Malopolski n° 29, du 30 novembre 1982, sept autres personnes ont été renvoyées de l'Université de Silésie.

Fin juin, le ministère de l'Enseignement supérieur et technique a fixé les principes d'admission en première année d'études. Ces instructions contiennent l'injonction d'admettre sans examen d'entrée les soldats ayant accompli 3 ans de service militaire obligatoire. Les autres dispositions restaient sans changement par rapport aux années précédentes.

Le 1er septembre 1982, le WRON, se prononçant à propos des manifestations du 31 août 1982, a recommandé aux organes de l'Administration, et particulièrement aux ministères de l'Enseignement supérieur et de l'Education, de procéder d'urgence à l'examen des affaires en rapport avec la conduite indigne de certains adultes et adolescents et de prendre des décisions appropriées ("Rzeczpospolita" du 2 septembre 1982).

Le 8 septembre a paru dans le n° 21 du "Monitor Polski" la résolution n° 189 du Conseil des Ministres datée du 6 septembre 1982 et adoptée le 30 août 1982, concernant "le maintien de l'ordre public dans les écoles supérieures".

Le passage essentiel de ce texte (§ 3 point 1) stipule : "En cas de condamnation d'un étudiant par un jugement exécutoire, prononcé par un tribunal ou par un jury correctionnel, pour des faits définis par les articles 46, 47, 48 et 50 § 1er du décret sur l'état de guerre, le recteur de l'école supérieure procède à la radiation du condamné de la liste des étudiants".

La résolution n° 189 appelle des commentaires :

1) La clause finale (§ 4), stipulant que la résolution entre en vigueur à la date de son adoption, fait de ce texte un moyen juridique rétroactif à caractère répressif. La résolution enfreint par conséquent deux principes fondamentaux du Droit : "nullum crimen sine lege" et "lex retro non agit". La juxtaposition des dates sus-indiquées avec la clause finale indique le caractère répressif de la résolution à l'encontre des étudiants ayant pris part aux manifestations du 31 août, et qui ne pouvaient connaître, ce jour-là, la sanction supplémentaire introduite par la résolution 189 - puisqu'elle n'était pas encore publiée. Dans les commentaires ultérieurs, nous passons

sur le fait éloquent que la résolution 189 a été élaborée seulement après le 1er septembre, ce que l'on sait de sources certaines. En effet, la réunion au cours de laquelle cette résolution a été adoptée, dans sa version définitive, sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, n'a eu lieu que le 6 septembre. Selon une première version, le champ d'application répressif de ce texte devait être encore plus étendu.

2) Comme base juridique de la résolution 189, référence est faite aux articles 6 § 1er, ainsi qu'à l'article 57 du décret sur l'état de guerre en date du 12 décembre 1981 (Journal des Lois n° 29).

- a) l'article 6 § 1er habilite le Conseil des Ministres à "adopter les résolutions indispensables au maintien de l'ordre public et à la protection des intérêts de l'Etat et des droits des citoyens". Il s'agit donc de résolutions préventives. Or la résolution 189 ne contient aucune disposition ayant ce caractère mais, bien au contraire, des dispositions et délégations de pouvoirs répressives à l'encontre de participants à des événements passés.
- b) l'article 57 proclame : "durant la période d'état de guerre, sont suspendues toutes les prescriptions concernant les questions visées par le décret et par les actes promulgués sur la base de ce décret - dans tous les cas ou le décret et les textes d'application règlent ces questions de manière différente". Le décret d'instauration de l'état de guerre, publié le 14 décembre 1981, a donc suspendu les prescriptions promulguées avant cette date. Il ne pouvait en aucun cas suspendre les prescriptions de la loi sur l'enseignement supérieur du 4 mai 1982 (Journal des Lois n° 14) puisque ces prescriptions n'existaient pas encore. Les prescriptions de cette loi, en tant qu'acte postérieur, ne peuvent être

suspendues par l'acte antérieur qu'est le décret sur l'état de guerre - en vertu du principe "lex posterior derogat priori". Une telle suspension peut encore moins être fondée sur un acte d'ordre juridique inférieur tel que la résolution 189, ou sur une décision ministérielle faisant suite à une délégation de pouvoirs qui procède illégalement de ce même texte.

3) La Diète de la R.P.P. a adopté la loi sur l'Enseignement Supérieur durant le cinquième mois de l'état de guerre. Par conséquent, la Diète a adopté une loi instaurant l'autonomie des écoles supérieures en pleine connaissance de la situation d'exception. Cette loi, notamment, ne prévoit pas la possibilité pour le recteur de sanctionner les étudiants par leur renvoi pour cause de participation à des manifestations publiques, pas plus que n'est prévue la suspension de leurs droits d'étudiants dès l'ouverture d'une instruction contre eux (le § 3 de la résolution parle de suspension pendant la durée de l'instruction). Le renvoi automatique imposé par la résolution 189 s'inscrit manifestement en faux par rapport aux dispositions de la loi sur l'Enseignement supérieur votée par la Diète le 4 mai 1982 et qui, conformément à son article 233, est entrée en vigueur le 1er septembre 1982. La résolution 189 ignore de manière flagrante les dispositions du chapitre 3, article 106 et suivants de la loi, sur la responsabilité des étudiants.

4) Le Conseil des Ministres, en adoptant la résolution 189 sans aucun fondement légal (voir là-dessus 2. a,b), non seulement enfreint les dispositions du décret sur l'état de guerre auxquelles il se réfère, mais surtout contredit la loi sur l'Enseignement supérieur du 4 mai 1982. Ainsi, la Diète - organe suprême du pouvoir en R.P.P. - a été bafouée, et le gouvernement s'est arrogé par usurpation le droit de passer outre aux dispositions d'une loi parlementaire.

5) Le décret sur l'état de guerre prévoit des sanctions pour toute infraction à ses prescriptions. Ces sanctions sont précisées en détail au chapitre 6. La condamnation d'un étudiant au terme de poursuites pénales, ou pénales et administratives, n'empêche pas qu'une procédure disciplinaire soit également engagée contre lui, conformément à l'article 110 de la loi sur l'Enseignement supérieur. Mais, comme il a été montré plus haut, la résolution 189 impose aux recteurs des écoles supérieures l'obligation d'appliquer des sanctions supplémentaires, non prévues par le décret sur l'état de guerre, pour des faits précis commis hors de l'école. L'institution de ces sanctions par un acte juridique inférieur à une loi enfreint non seulement le principe fondamental du droit pénal mais aussi le Pacte International des Droits Civiques et Politiques (article 101, alinéa 2) aux termes duquel tout accusé a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée légalement.

6) La résolution 189, § 1, alinéa 2, délègue au ministre de l'Enseignement supérieur le droit de fixer dans le détail les principes du fonctionnement des écoles supérieures durant l'état de guerre. Cette délégation de pouvoirs est tout aussi illégale que la résolution elle-même. Elle permet au ministre de nouvelles restrictions arbitraires par rapport à la loi sur l'Enseignement supérieur en vigueur depuis le 1er septembre 1982, et notamment par rapport à son article 15 - concernant le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les lieux universitaires. Une telle menace est contenue dans la formulation utilisée par cette même résolution 189 à propos de "l'instauration de conditions permettant la pleine réalisation des dispositions (...) de l'article 24 du décret sur l'état de guerre" - lequel article se rapporte aux activités de la milice et d'autres formations de maintien de l'ordre.

7) La résolution 189, en suspendant illégalement la procédure disciplinaire, et en confiant aux recteurs la mise en oeuvre de sanctions supplémentaires (§ 4) indique dans son alinéa 3 § 3 que "la procédure d'appel auprès du ministre est réglée par le Code de procédure administrative". Ce Code, cependant, ne s'applique pas aux questions disciplinaires.

8) Aux termes de la loi sur l'Enseignement supérieur du 4 mai 1982 (article 217 § 1er et tout particulièrement article 228) : "Jusqu'à la promulgation des textes d'application prévus par la présente loi, les dispositions appliquées à ce jour restent en vigueur, dans la mesure où elles ne contredisent pas la présente loi". La résolution n° 189 est en contradiction fondamentale avec les prescriptions de la loi en vigueur depuis le 1er septembre 82, et ne trouve pas même de fondement juridique dans le décret sur l'état de guerre (voir plus haut remarque 2). Elle n'a donc pas force légale et peut être définie dans son principe comme un acte d'illégalité et de terrorisme. Cette même définition juridique concerne tous les textes d'application fondés sur cette résolution.

Le 7 septembre 1982, parvenait aux universités l'instruction du ministère de l'Enseignement supérieur n° 28 rappelant que les "Prescriptions provisoires" et le "Règlement provisoire des études" restent en application.

Le 1er novembre sont entrées en vigueur de nouvelles prescriptions concernant les bourses d'études, réduisant notablement les revenus et les possibilités d'étudier des personnes résidant hors des villes universitaires.

Le 10 décembre 1982, le ministre de l'Enseignement supérieur et technique a édicté l'ordonnance n° 255 dissolvant toutes les organisations et associations estudiantines, tout en autorisant

le nouvel enregistrement par le ministre et par le recteur de l'établissement concerné pour les organisations présentant un intérêt national ou local. Pour cela, l'organisation doit avant tout "avoir un statut conforme au Droit, et en particulier, à la Constitution de la R.P.P., reconnaître le rôle dirigeant du POUP dans la construction du socialisme ainsi que les principes de la politique étrangère de la R.P.P."

Dernièrement est parvenue aux écoles supérieures une instruction concernant de nouveau les principes d'admission en première année d'études. Elle maintient les privilèges des soldats en fin de service militaire.

Comme il ressort de la présente énumération, les textes de réglementation durant l'état de guerre ont été très nombreux. Les analyser en détail est impossible. Ils ont en commun un caractère souvent répressif et toujours limitatif de l'autonomie des écoles. Ces textes voyaient le jour de manière spécifique : ils étaient tout d'abord annoncés par les médias et ensuite seulement portés à la connaissance des écoles. Il en fut ainsi même pour les dates des examens d'admission en 1982, dont les jurys furent informés par les journaux.

Les ingérences non-officielles du pouvoir dans la vie universitaire.

A part les nombreux oukazes, il y eut durant cette période tout un système de pressions non-officielles. Il n'existe pas, bien entendu, de documents à ce sujet et il est très difficile d'établir la portée et l'étendue de tels agissements du pouvoir. Il importe, cependant, qu'un aperçu de l'atmosphère de l'année dernière dans les universités trouve sa place dans ce rapport.

Il y avait trois agents de pression : les ministères (avant tout

le ministère de l'Enseignement supérieur et technique), les autorités du parti, et les services de Sécurité du ministère de l'Intérieur.

Les pressions ministérielles s'exercèrent en premier lieu :

- Par le changement des autorités universitaires récalcitrantes, c'est-à-dire principalement des recteurs et doyens - que les représentants du ministère incitaient à démissionner.
- Au début de l'année universitaire 1982-83, la liste des recteurs révoqués s'allongea à 20 : Université de Varsovie, Université de Poznan, Université de Wrocław, Université de Gdansk, Université de Torun, Université de Lublin, Université de Silésie, Polytechnique de Cracovie, Polytechnique de Wrocław, Polytechnique de Białystok, Polytechnique de Częstochowa, Polytechnique de Gliwice, Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Radom, Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Rzeszow, Académie Agricole de Poznan, Académie Agricole de Wrocław, Académie Agricole de Bydgoszcz, Ecole Supérieure de Marine de Gdansk, Ecole Supérieure de Pédagogie Spéciale de Varsovie.

Le recteur de l'Académie des BEaux-Arts de Varsovie est décédé durant l'état de guerre.

Tout un arsenal de moyens était mis en oeuvre - l'argument de pression le plus fréquent étant la possibilité de fermer telle ou telle académie ou même des universités entières.

- Par la vérification téléguidée par le ministère, avec communication des listes des personnes qui devaient être renvoyées.
- Par la radiation des étudiants, principalement des militants du mouvement d'autogestion et du NSZ (Union Indépendante des Etudiants).

L'intervention du parti s'effectuait avant tout à travers les comités d'établissement du POUP. Là aussi, la menace et le chantage étaient fréquemment utilisés. On appliquait aussi la méthode consistant à annoncer préalablement des décisions qui n'intervenaient jamais. Par exemple, lors d'une des sessions du Comité de voivodie du POUP à Varsovie, le premier secrétaire d'alors, S. Kociolek, annonça le départ de 7 recteurs d'écoles supérieures de la capitale dont 4 sont toujours en fonctions.

Un sujet à part, c'est l'activité des services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur - dont les formes d'action directe étaient les internements et les arrestations (subis par 284 universitaires et 394 étudiants de 19 écoles supérieures).

Les autres méthodes d'action visibles étaient :

- la "pacification" des écoles au moment des grèves de décembre (Gdansk, Lodz, Wroclaw)
- les perquisitions et fouilles à l'intérieur des universités (nombreux cas dans de nombreux établissements, aussi bien dans les bâtiments des écoles que dans les résidences universitaires)
- la désignation, pour chaque bâtiment, de "tuteurs" accrédités auprès des services de Sécurité
- les interventions dans l'enceinte des universités (gaz lacrymogènes, "évacuation") pendant les manifestations à l'extérieur.

A part les actions visibles, il y eut aussi d'autres agissements, plus difficiles à noter, dont les textes de protestation des milieux universitaires constituent le seul témoignage :

- nombreux interrogatoires et "entretiens" avec des universitaires et étudiants, dont le but principal était l'intimidation générale ;

- extorsions de signatures de promesses de collaboration, au moyen de pressions morales (intimidation) et physiques (passages à tabac) ;
- provocations dans les résidences universitaires ;
- arrestations, à l'occasion de manifestations de rue, en priorité de jeunes ayant l'apparence d'étudiants ;
- surveillance de personnes et groupes particuliers.

Au nombre des démonstrations de force et tentatives d'intimidation du milieu, on peut citer l'arrestation du docteur Jan Hutna, membre du comité d'établissement de Solidarité à l'Académie Agricole de Wroclaw, en pleine séance de soutenance de thèse, dans la salle du Conseil de l'Académie et en présence du recteur (Tygodnik Mazowsze, n° 23).

B. L'EDUCATION DURANT L'ETAT DE GUERRE. ECOLES SECONDAIRES ET PRIMAIRES.

Dans les écoles secondaires et primaires, on applique des méthodes visant à l'instauration d'un système de répression dirigé à la fois contre les enseignants et contre les élèves et, fonctionnant de manière autonome. Voici quelques éléments d'information sur les agissements dans ce domaine des autorités tutélaires du parti et de l'Etat :

Le Ministère de l'Education a édicté, le 5 mai 1982, une instruction visant à :

- 1) destituer de leurs postes les directeurs des écoles où avaient eu lieu des manifestations "illégalles" d'élèves
- 2) suspendre de leurs fonctions les enseignants qui avaient

pris part à de telles manifestations ou les avaient inspirées, ou encore "avaient encouragé d'une autre manière les troubles dirigés contre l'ordre légal" - ces enseignants devant en outre faire l'objet d'une procédure disciplinaire

- 3) prendre également des mesures conséquentes à l'encontre des élèves - y compris l'exclusion ("Reduta Ordonna" n° 15).

L'idéal du système de répression et de surveillance étant une situation où chacun a peur de tout le monde, l'instituteur à toutes fins utiles est responsable du comportement de ses élèves et, au cas où cela ne suffirait pas, le directeur devra rendre des comptes pour de qui se passe à l'école. Par conséquent, plus on s'élève contre la hiérarchie, plus la crainte augmente, en raison inverse de la possibilité de contrôler la situation, en même temps que grandit la probabilité d'être puni pour des faits sur lesquels on ne peut influencer directement. Le directeur n'a donc pas d'autre choix que de tenir ses instituteurs pour responsables "de tout". Ceux-ci, à leur tour, feront leur possible pour que la classe entière contrôle les agissements de chacun de ses membres (annexe 1).

Les directeurs des établissements scolaires de Cracovie ont reçu pour instruction d'effectuer une estimation des enseignants en fonction de critères tels que :

1. acceptation des objectifs éducatifs fondamentaux en système socialiste ;
2. attitude idéologique, politique et morale de l'instituteur ;
3. activité sociale et politique
 - a. avant septembre 1980
 - b. de septembre 1980 à octobre 1981
 - c. après décembre 1981
4. application effective des prescriptions du décret sur l'état

de guerre ("Biuletyn Malopolski" n° 9).

Des actions sont entreprises dans le but, d'une part, de faire participer les instituteurs à des opérations répressives à l'extérieur de l'école et, d'autre part, de soumettre leur loyauté à une épreuve supplémentaire. En voici deux exemples : un arrêté du Conseil de voivodie de Salut National de Torun a ordonné aux enseignants de patrouiller le soir dans les rues des villes, en compagnie de miliciens. Ils devaient vérifier l'identité des jeunes, contrôler les logements des lycéens pensionnaires et rédiger des rapports, transmis par la direction à l'Inspection Académique et à la milice. Dans leur protestation contre la transformation de l'école en succursales de la milice, les instituteurs de Torun ont écrit : "Notre instrument de travail c'est la craie, pas la matraque !" (d'après Torunski IS n°22). L'Ecole, cependant, dans un système étatique d'Education publique, est entièrement soumise à l'Etat. Grâce à quoi, par exemple, les écoles secondaires de la voivodie de Katowice étaient visitées par des fonctionnaires de la Sécurité qui consultaient les dossiers individuels des élèves et, au besoin, emportaient leurs photos (d'après "Informator Solidarnosci" n° 53).

Lors de la Conférence des directeurs des écoles secondaires de Cracovie, le 9 septembre 1982, l'inspecteur académique Marski a menacé d'interdiction d'enseigner tout enseignant qui prendrait part à une grève. Selon ses termes, la période du 2 au 19 décembre 1982 devait être "une période de vigilance éducative renforcée".

A Lodz, la rentrée scolaire a été précédée par des réunions de conseils pédagogiques au cours desquelles les directeurs présentèrent un programme d'éducation visant à "approfondir les connaissances politiques" et à former "un comportement socialiste

des jeunes".

La mise en place dans les écoles secondaires du système qui vient d'être décrit n'aurait pas été efficace sans accompagnement de mesures répressives contre les enseignants : suspensions, mutations, renvois, condamnations. Au moment du baccalauréat (mai 1982) ont été suspendus B. Dras et L. Plochocka du Lycée d'Enseignement Général S. Batory de Varsovie (Tygodnik Wojenny, N° 22). Dans la voïvodie de Plock, une commission de vérification a renvoyé une institutrice d'une école de Borowiczki, Danuta Palmowska (Tygodnik Solidarnosc, n° 21). Piotr Wasiliwski, instituteur au Collège d'Enseignement Agricole de Klawin, a été condamné à 3 ans de prison par le Tribunal de la Marine de guerre de Gdynia pour avoir lu dans sa classe un texte signé par la KPN (Confédération de la Pologne indépendante) (Tygodnik Solidarnosc, n° 19).

Si l'on suppose qu'après sa mainmise sur l'école, le pouvoir va chercher à s'assurer un contrôle encore plus intégral de la jeunesse, un contrôle total, il n'est pas difficile d'en déduire qu'il aura pour objectif parallèle l'élimination de toute institution alternative, à commencer par l'Eglise.

Notons les cas d'enlèvement des crucifix (entre autres par la directrice nouvellement nommée, Krystyna Hajduk, à l'Internat des Collèges d'Enseignement Technique de Bialystok ; par le directeur L. Wabla du Collège d'Enseignement Général de Torun). La présidente de la Commission de vérification de Plock, Zgierska, a déclaré que la vérification était une condition indispensable de la mise en place, prévue pour 1982-83, d'un système d'éducation et d'enseignement totalement athéiste.

Elle ne se trompait pas. Voici en effet les thèses exposées,

quelques mois plus tard, lors de la réunion des activistes du parti et des cadres de l'Armée Polonaise, à Varsovie, le 16 novembre 1982, sous la présidence de Barcikowski, du général Siwicki et du général Baryla : "Nous devons insister avec force sur l'éducation patriotique de la jeune génération pour en faire des combattants fidèles de la transfiguration socialiste de la vie. La laïcisation de l'éducation constituera le critère d'utilité des cadres enseignants. Revenons aux sources dont est issue l'avant-garde des constructeurs du socialisme : l'éducation par le travail, au sein des structures éprouvées, vérifiées dans les Brigades du Service pour la Pologne. L'encadrement de ces brigades sera fourni par l'Armée Polonaise".

En plus de la politique envers l'Eglise, l'élimination des organisations alternatives, existant sans autorisation de l'Etat, doit également contribuer à l'embrigadement des élèves. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, la mise hors la loi de l'Union Indépendante des Etudiants - NZS - est un fait bien connu. On connaît peut-être moins la situation au sein du mouvement des éclaireurs polonais.

Avant le 13 décembre, dans le cadre de l'Union des Eclaireurs Polonais (ZHP) avaient été créés des Cercles d'Animation Malkowski appelés Kiham, représentant le scoutisme traditionnel. Le 13 décembre, le WRON n'a pas suspendu les activités de l'Union des Eclaireurs Polonais. Dans ces conditions, les Kiham n'ont pas cessé non plus leurs activités propres, dans l'espoir que les dirigeants de l'Union des Eclaireurs allaient poursuivre le processus de renouveau du mouvement des éclaireurs, ce à quoi ils s'étaient engagés. Le 8 mai 1982, le Conseil d'Entente des Kiham, en tant qu'organe représentatif de plein droit, a attiré l'attention du Conseil Suprême de l'Union des Eclaireurs Polonais sur les déviations par rapport aux principes admis de

renouveau et sur les répressions dont faisaient l'objet les animateurs et membres des Kiham. En réponse, le Conseil Suprême a adopté, le 26 juin, une résolution dissolvant le Conseil d'Entente et annulant ses décisions.

Les membres du Conseil d'Entente ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. Cependant, moins du quart des membres du Conseil Suprême avaient voté la résolution. Parallèlement, les dirigeants de l'Union des Eclaireurs Polonais, forts de l'appui du WRON, ont commencé à créer des groupes de fidèles utilisant les symboles des Kiham.

Répressions contre les écoliers, lycéens, collégiens et étudiants après les manifestations.

Les responsables de la dictature et leurs exécutants soulignent avec inquiétude, dans leurs déclarations, la participation des jeunes à diverses formes de protestation. Ainsi, par exemple, après le 3 mai, le général Kiszczak, chef du ministère de l'Intérieur, a informé les députés de la Diète (le 4 mai 1982) que parmi les 271 personnes interpellées, il y avait 47 élèves et 54 étudiants.

D'après les données du Parquet général et du ministère de l'Intérieur, le Bureau de Presse du gouvernement a fait savoir qu'à la suite des manifestations du 31 août 1982, 4.050 personnes avaient été interpellées dont les deux tiers étaient âgées de moins de 30 ans.

Dans le supplément spécial du périodique KOS (du 28 juin 1982), nous pouvons lire : "Depuis les manifestations de rue, le seul fait d'être jeune constitue une preuve suffisante de délit, justifiant l'usage de la force". Les rapports se multiplient sur

le passage à tabac systématique des jeunes dans les commissariats et les brutalités bestiales contre des mineurs. 24 prêtres enseignants et 70 étudiants de l'Université Catholique de Lublin ont signé une protestation contre les violences policières dans cette ville.

Parmi les tués de l'état de guerre, il y a aussi des jeunes :

1. pendant les manifestations de février 1982, à Poznan, les miliciens ont matraqué un étudiant de l'Université Mickiewicz, Wojciech Cieslewicz de Kcynia, âgé de 26 ans. A la suite des coups reçus, il est mort au bout de 3 jours, sans avoir repris connaissance. Pendant les obsèques, le cimetière de Kcynia a été encerclé par la milice et les agents du SB.

2. Malgorzata Lenartowicz, 19 ans, est morte à Varsovie, le 5 mai 1982 par suite de coups reçus (d'après l'inscription sur sa tombe dans le cimetière Powazki, 247ème division) (Tygodnik Mazowsze, n° 15).

3. Piotr Majchrzak, 19 ans, élève du Collège d'Horticulture de Poznan, battu à mort par la ZOMO, le 13 mai, est décédé le 18 mai. (Biuletyn Wielkopolski, n° 10/82).

4. Emil Barchanski, 17 ans, élève du Collège d'Enseignement Général "Rey" de Varsovie, dont le corps a été repêché dans la Vistule. Arrêté en février, battu durant les interrogatoires, soumis au chantage des faux-aveux d'un coinceur, il avait avoué sa participation, en février, en compagnie de T. Sokolewicz, à la dégradation du monument de Feliks Dzierzynski (le fondateur de la police secrète soviétique - NdT). Condamné le 30 mars 1982 à être placé sous tutelle, il disait vouloir rétracter les aveux extorqués et sur la base desquels T. Sokolewicz avait été arrêté et condamné (d'après le mensuel "Glos" de juillet-août 1982).

5. Jaroslaw Brajza, 17 ans, élève d'Inowroclaw, demeurant 41, rue Jagielonska, s'est pendu. Il avait été battu et avait subi des sévices pendant son interrogatoire au siège du Commandement

de voivodie de la milice de Bydgoszcz. On l'avait notamment obligé à rester 6 heures durant, les bras levés. Dans sa lettre d'adieu à ses parents et amis, il a écrit : "Ce n'est pas pour cette Pologne là que j'ai lutté, et je ne veux pas vivre pour elle".

De même, étudiants, lycéens et collégiens ne manquent pas parmi les prisonniers politiques. Beaucoup d'inculpés n'ont pas encore été jugés, mais on peut dire que les jeunes ne bénéficient certainement pas d'un tarif de faveur. Il arrive que des condamnations à 4 ou 5 ans soient prononcées (voir la liste jointe en appendice). Voici deux exemples de condamnations sévères : le tribunal de la région militaire de Poméranie a condamné le 21 avril 1982, M. Debinski, étudiant de l'université "Copernic" de Torun, à un an de prison pour possession et colportage d'un tract en un seul et unique exemplaire (d'après IS de Torun, n° 19). Piotr Cichocki, 17 ans, élève du lycée "Batory" a été condamné, le 24 avril 1982 à 6 mois de prison pour collage d'appels à des "récréations silencieuses" dans son école (Tygodnik Mazowsze, n° 17).

Des élèves d'école primaire sont également victimes de brutalités policières. A Plock, des miliciens ont matraqué les enfants de l'école primaire n° 3. Dans une pizzeria de cette ville, ils ont aligné les mains en l'air, contre le mur, les jeunes qui portaient un badge avec l'icône de la Vierge ou bien une résistance (résistance électrique arborée comme un badge, dont le symbolisme est évident (NdT)) et ils les ont matraqués (d'après Tygodnik Mazowsze n° 21 du 14 juillet 1982). A Poznan, le 16 avril 1982, deux Zomos ont battu un garçon de 12 ans qui arborait une résistance (Tygodnik Mazowsze, n° 14).

Dans les bulletins médicaux, on trouve beaucoup de compte-rendus décrivant l'état des victimes, souvent anonymes, des Zomos :

"C.K. 1, 21, apprenti aux Aciéries Lénine, blessures profondes au visage avec fracture ouverte de l'arrête nasale et traumatisme de la zone orbitale" ; un garçonnet de 7 ans : "blessure dans la région lombaire par grenade offensive lancée de quelques mètres".

R.N., 1, 21, étudiant, "atteint au visage par grenade offensive, important hématome de la paupière et ^{del'}œil droits" (Nowa Huta, 31 août).

T. Kuligowski, élève du Collège Technique de Construction Navale (Gdansk), arrêté le 14 octobre 1982 par une patrouille de Zomos et battu jusqu'à l'éclatement de la rate.

Parmi les internés brutalisés à Kwizdyn, le 14 août 1982, il y avait Radoslaw Sarnicki, 19 ans, élève de 4ème année du lycée de Zamosc, chez qui on a constaté une lésion cérébrale et qu'il a fallu réanimer. Dans la nuit du 17 au 18 août, il a été transféré à l'hôpital à la suite de l'intervention de la Croix Rouge Polonaise (Tygodnik Mazowsze, n° 26).

Les brutalités, arrestations et emprisonnements sont les formes de répression les plus traumatisantes, qui engendrent en même temps une atmosphère de menace permanente. Cette menace pèse non seulement sur ceux qui ont eu le courage de manifester pour la défense de leurs convictions mais sur tout le monde, partout, et à tout moment. Toute tentative de protestation fait l'objet d'une enquête et, en cas de découverte de son auteur, elle est sévèrement punie. Dans le cas inverse, le principe de responsabilité collective est largement appliqué.

Tygodnik Mazowsze, n° 8 du 31 mars, rapporte, par exemple, qu'à Lublin, 100 personnes ont appris par une liste placardée sur un panneau d'affichage qu'elles étaient rayées du nombre des étudiants (on les informa officiellement qu'étaient rayés tous ceux qui avaient été interpellés deux fois à l'occasion des promenades du mépris durant les émissions du Journal Télévisé).

"Après la manifestation des étudiants et employés de l'Université de Silésie, consistant à chanter la "Rota" et l'hymne national devant le bâtiment du rectorat, des arrestations ont eu lieu le lendemain. Entre autres, 50 étudiants ont été arrêtés dans la seule section de chimie" (Tygodnik Mazowsze, n° 16).

Le lendemain de la manifestation du 11 novembre 1982, dans la Cité universitaire, les cours ont été suspendus à l'Université "Copernic" de Torun et l'évacuation des résidences universitaires dans les 24 heures a été ordonnée. Le relogement dans les résidences se faisait après "vérification". L'une des formes de répression a été l'interdiction du logement dans une même résidence d'étudiants appartenant à une même faculté.

Les fermetures provisoires de facultés ou d'écoles secondaires entières sont également pratiquées. Par exemple, après les manifestations du 3 mai 82 à Lublin, le Collège d'Enseignement Général "Zamoyski" a été fermé et on apprit que tous les élèves interpellés par la milice seraient renvoyés des écoles. Dans le lycée n° 5 de Cracovie, une classe a été supprimée parce que le 10 novembre, les élèves étaient venus en tenue de deuil.

L'élève renvoyé reçoit un bulletin de radiation qui lui interdit toute possibilité d'étudier. Par exemple, au début de l'année universitaire 1982-83, le Bureau du service des étudiants de l'université de Varsovie a envoyé aux doyens une lettre leur rappelant que les étudiants renvoyés de n'importe quelle université de Pologne n'avaient pas le droit de faire des demandes d'inscription à l'université de Varsovie. Une liste jointe mentionnait 42 noms (Tygodnik Mazowsze n° 34).

Extrait du règlement du Lycée d'Enseignement Général n° 13 de Cracovie qu'on oblige tout élève à signer :

"4e. En toute circonstance, l'élève doit ouvertement et avec fermeté raisonner un camarade qui agit de manière irréfléchie et incorrecte. Ce serait mal comprendre l'esprit de camaraderie que de ne pas empêcher des actes contraires à l'ordre établi et aux principes de discipline de l'école ou de passer ces faits sous silence.

4g. L'élève doit réagir avec détermination et rapporter immédiatement aux autorités de l'école tout délit découvert ou les tentatives de délit et, en cas de prise de l'auteur en flagrant délit (d'inscription de slogans portant atteinte à l'ordre établi, de profanation de l'emblème national ou du drapeau), celui-ci sera remis aux autorités chargées des poursuites."

Conséquences

"2b. En ce qui concerne la classe, si l'auteur n'est pas découvert, une réorganisation ou suppression de la classe aura lieu - quant aux élèves indisciplinés ou à ceux dont les résultats scolaires seront particulièrement faibles, ils seront renvoyés de l'école avec une mention appropriée dans leur dossier".

"Quand il sera constaté, après l'occupation d'une classe, qu'il y a dans cette salle des inscriptions dirigées contre l'Etat, portant atteinte à l'ordre légal en vigueur et à nos alliances extérieures, et quand l'éducateur connaissant ces faits n'aura pris aucune mesure préventive, il sera suspendu de ses fonctions et il pourra même être procédé à son licenciement disciplinaire (ceci concerne les éducateurs)".

"Quand, à la fin d'un cours, au moment où l'enseignant qui en est chargé rend la salle de classe, il sera constaté qu'il s'y trouve des inscriptions antisocialistes, dirigées contre l'ordre

établi et contre nos alliances extérieures, il pourra être procédé à son licenciement disciplinaire, ou bien l'affaire sera transmise au procureur (ceci concerne les enseignants)!"

C O N C L U S I O N

Avant l'instauration de l'état de guerre, la dernière fois que le pouvoir de la R.P.P. a fait tirer sur les ouvriers remonte à 1970. Pendant 10 ans, on a évité de verser du sang. Cette barrière psychologique a été brisée par le WRON. Les premiers coups de feu ont été tirés dès le troisième jour de l'état de guerre.

Le nombre des tués par le WRON est difficile à établir. Les données dont nous disposons permettent de prouver 28 cas de meurtres

En février, l'informateur de Solidarité a rapporté la mort d'une nouvelle victime du WRON. Le 26 novembre est mort à l'hôpital, Wacław Kaminski, 32 ans, ouvrier du chantier naval de Gdansk, atteint à la tête par une grenade offensive durant la manifestation du 11 novembre, puis battu par les Zomos.

Le nombre de blessés graves, par balles et par coups, dans les rues, les prisons, les commissariats, et les camps d'internement, atteint plusieurs centaines.

En un an d'état de guerre, 10.000 personnes ont été internées. Les tribunaux et les jurys correctionnels ont prononcé plus de 30.000 condamnations à des peines de prison pour des faits à caractère politique. Pour la seule ville de Varsovie, 1.900 condamnations de cette nature ont été prononcées.

Plus de 60.000 personnes ont été condamnées à payer des amendes pour participation à des manifestations de toute sorte : à Varsovie seulement - 2.000 personnes. Ceci dit, la condamnation par les jurys correctionnels n'avait qu'un faible rapport avec le comportement de l'accusé. Ces jurys condamnaient pratiquement toute personne qui leur était amenée par la milice, et celle-ci raflait souvent dans les rues de simples passants.

Pour manifestation de résistance, ou même pour leur seule appartenance à Solidarité, des dizaines de milliers de personnes ont été mises à la porte de leur travail ; 5.000 personnes, au moins, pour la seule ville de Varsovie et sa voïvodie. Plusieurs centaines d'étudiants ont été renvoyés de leurs études ; nous pouvons prouver le licenciement pour raisons politiques d'au moins 200 professeurs et universitaires.

Même dans les branches d'industrie qui manquent de main d'oeuvre, telle que les houillères, les licenciements politiques ont constitué une armée impressionnante de chômeurs : mineurs ou porions dégradés. On a cru un moment qu'il faudrait fermer les établissements WSK de Swidnik - quand pour des raisons politiques, on a renvoyé des centaines d'ouvriers hautement qualifiés et des ingénieurs.

Par la menace de mise à pied, on a extorqué la signature de déclarations de loyauté et on a obligé les gens à quitter Solidarité (en particulier les employés des administrations d'Etat). Une partie des entreprises a été militarisée et l'abandon du poste de travail était puni comme une désertion. Le temps de travail a pu être porté à 12 heures à raison de 7 jours par semaine.

Les comptes bancaires ont été bloqués. Durant plusieurs mois,

la circulation dans les rues le soir a été interdite ainsi que les voyages hors de la localité du lieu de domicile. Les communications téléphoniques ont été interrompues et leur rétablissement, après quelques semaines, a été accompagné de l'institution officielle de l'écoute de toutes les conversations. Pendant un certain temps, tous les journaux, sauf deux, ont été interdits. Un programme unique de radio et un de télévision a été diffusé. Toute correspondance était soumise à la censure.

Enfin, et c'est le plus important, on a suspendu l'activité des syndicats, associations et organisations. Une partie a été dissoute par la suite. Les syndicats, l'Union Indépendante des Etudiants, l'Association des Journalistes Polonais, etc. et leurs biens ont été confisqués.

En instituant l'état de guerre, le pouvoir de la République Populaire de Pologne a porté atteinte à l'article 4 § 1 du Pacte International des Droits Civiques et Politiques ratifié par la Pologne. Ce pouvoir a également violé la Constitution polonaise. En promulguant, en 1982, la loi sur les syndicats, il a enfreint les conventions de l'Organisation Internationale du Travail n° 87 et 90. En adoptant la loi sur le travail obligatoire, il a enfreint la convention n° 105. Ces lois, de même que la loi sur les dispositions juridiques particulières en période de suspension de l'état de guerre, ont institué les bases juridiques de la poursuite de la terreur.